

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DENOMINATION

L'association UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE BADMINTON fondée le 05 février 1991 adhère aux statuts régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : BUT - DUREE

Cette association a pour but la pratique et la promotion du BADMINTON.
Sa durée est illimitée.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ISSOIRE.

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau de l'association avec compte rendu à l'assemblée générale.

Article 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

Article 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une participation financière annuelle, déterminés par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au Président de l'association qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le bureau convoqué à cet effet. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées à l'article 11.
- b) Le décès
- c) La radiation : elle est prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II – AFFILIATION

Article 8 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Article 9 : ADHESION

L'association adhère à l'UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE.

III – ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

Article 10 : RESSOURCES

Les ressources comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrées et des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- c) Les dons manuels et tout ce qui est autorisé par la Loi.

Article 11 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 6 membres élus pour deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres devront s'acquitter d'une cotisation correspondant à la part ligue.

Est électeur à l'assemblée générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au bureau tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Afin que soient représentés, au bureau, les licenciés de moins de 16 ans, est également éligible un parent, dont un ou plusieurs enfant(s) est (sont) licencié(s) depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Dans ce cas une licence dirigeant sera accordée.

Après chaque élection, le bureau élit, en son sein, au scrutin secret et parmi ses membres :

- a) Un président et s'il y a lieu un coprésident
- b) Un ou plusieurs vice-président(s)
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s)
- d) Un trésorier et s'il y a lieu un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s)

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres. La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre et lui déléguer son droit de vote en le munissant d'un pouvoir écrit. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations ainsi établies.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions portées à l'ordre du jour, y compris sur celles qui y auraient été ajoutées sur la demande signée de trois membres de l'association, déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants, au scrutin à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les autres délibérations de l'assemblée annuelle sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

L'approbation des décisions de dissolution des biens sont de la compétence exclusive d'une telle assemblée.

Elle devra être composée du quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire sera convoquée à au moins 6 jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée extraordinaire pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Il devra statué, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et du conseil d'administration sont établis par le secrétaire et signés par le président et un membre du conseil ayant participé à la délibération. Le secrétaire délivre sur demande, toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

Article 16 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par les membres du bureau. Chaque membre est co-responsable et solidaire des actes réalisés au nom de l'association.

Article 17 : COMMISSIONS

S'il y a lieu, le bureau délègue des responsabilités diverses à certains membres regroupés en commission. Le règlement intérieur définit les différentes commissions et leur fonctionnement.

Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel mais ont pour tâche de veiller à l'accomplissement des décisions du bureau pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée.

Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Ils devront être soumis, à l'approbation de l'assemblée générale suivant les formalités prévues à l'article 13.

Les nouveaux statuts entrent toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée.

Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Article 20 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet suivant les formalités prévues à l'article 14.

Article 21 : DEVOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'UNION SPORTIVE ISSOIRIENNE.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Refait à : Issoire

Le 09 juin 2018

Coprésidente : Véronique MARRIAT

Coprésidente : Maryvonne GIRARDIN